Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 022-212203731-20260320-02_2026_08-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

MAIRIE DE TREOGAN
22340

Treogan
Coeur d'Armor

N° 02/2026/08

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars à Dix-huit-heures trente-huit, légalement convoqué le seize mars deux mil vingt-six, le Conseil Municipal, s'est assemblé au lieu ordinaire des séances, sous la présidence initiale de M. Gérard TANGUY, doyen de la séance.

Présents : **Mme Aurore GINOUVES, M. Matthis TERNEL, M. Steve TOURNOIS, Mme Elise MESNIL, M. Rodolphe GERARDIN, Mme Elodie PHILIPPE, M. Henri HERVIOU, Mme Sylvie JULIEN, M. Gérard TANGUY et M. Jérémy LE MERLE.**

Absents : Mme Emilie TOURNOIS (procuration à M. Steeve TOURNOIS)
Nombre de membres en exercice : 11 – Nombre de présents : 10 – Nombre d'absents : 1 – Nombre de procuration : 1 – Date de convocation : 16/03/2026

Objet : 02-2026-08 DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu l'article L. 2122-22 modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018– art. 6 et par la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 – art. 9

Vu l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées,

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 022-212203731-20260320-02_2026_08-DE

Le maire donne lecture des 14 délégations souhaitées en expliquant à quoi cela correspond.

Les délégations exactes choisies : n° 1, 6, 7, 8, 9, 11, 14, 16, 18, 19, 26, 27, 29, 31.

Le Maire, peut donc, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 022-212203731-20260320-02_2026_08-DE

l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le maire rappelle que l'exercice de ces délégations se fera sous le contrôle du conseil municipal, et qu'il rendra compte de leur utilisation à chaque séance du conseil.

Débat : M. TANGUY Gérard intervient pour dire qu'il ne trouve pas cela normal. M. le Maire accompagné d'autres conseillers lui indique que c'est tout à fait normal et légal, afin de ne pas avoir à effectuer un conseil municipal toutes les semaines pour des décisions faibles de conséquence.

Vote à main levée :

Pour : 9 Contre : 2 Abstention : 0

La délibération est adoptée à la majorité.

Le conseil municipal délègue donc au maire, pour la durée de son mandat, les attributions ci-dessus énumérées.

Information :

Le maire désigne par arrêté :

Mme PHILIPPE Elodie comme conseiller municipal délégué à la vie locale.

M. GERARDIN Rodolphe comme conseiller municipal délégué aux locaux communaux.

M. HERVIOU Henri comme conseiller municipal délégué à la voirie et aux réseaux.

Mme MESNIL Elise comme conseiller municipal délégué au bourg.

Ces arrêtés seront affichés en mairie la semaine suivant le conseil municipal du jour.

MAIRIE DE TREOGAN
CÔTES D'ARMOR